

25 JUIN 1936

749

253

E 2001 (C) 3/15

*Le Délégué du Conseil fédéral pour le Commerce extérieur, W. Stucki,
au Directeur de la Division du Commerce du Département de l'Economie
publique, J. Hotz*

No¹

Bern, 25. Juni 1936

Soeben hat mir der Französische Botschafter, wie zu befürchten war, die Kündigung des Handelsvertrags vom 29. März 1934 und sämtlicher seither abgeschlossener Zusatzabkommen und Kontingentsvereinbarungen auf den 30. September² überreicht. Ich habe die Angelegenheit äusserst kühl behandelt, und darauf aufmerksam gemacht, dass dieser Schritt zweifellos Frankreich noch

1. *Remarque marginale de Motta:* Geheim!

2. *La note française à la teneur suivante:*

L'Ambassade de France a l'honneur de faire savoir au Département Fédéral de l'Economie Publique qu'en raison des mesures récemment adoptées en France en ce qui concerne les salaires et la durée du travail et malgré les dispositions envisagées pour éviter qu'elles n'aient une incidence sur le prix des produits, le Gouvernement français, désireux de s'assurer sa liberté d'action pour le cas où il apparaîtrait nécessaire de compenser soit par des majorations tarifaires, soit par des réductions de contingents les charges nouvelles que pourrait avoir à supporter la production, a pris la décision de dénoncer la convention commerciale franco-suisse du 29 mars 1934 de telle manière que l'effet de cette dénonciation ait lieu dès le 1^{er} octobre prochain.

La dénonciation dont il s'agit porte non seulement sur la convention précitée, mais également sur l'arrangement annexe, le protocole à l'arrangement annexe et les échanges de lettres annexés à la Convention ou intervenus depuis la date de sa signature qui contiennent des clauses tarifaires ou relatives aux contingents.

L'Ambassade de France a l'honneur d'appeler spécialement l'attention du Département Fédéral de l'Economie Publique sur le fait que dans l'esprit du Gouvernement français cette dénonciation a seulement un caractère «pro forma». Si comme l'espère le Gouvernement français aucune hausse de prix ne se produit sur le marché français, l'accord dénoncé pourrait être reconduit avant son expiration par un échange de lettres qui interviendrait à la fin de septembre. Le Gouvernement français en effet tient à respecter autant que possible les courants commerciaux existants entre les deux pays et il souhaite vivement, tout en ayant recours à une mesure de prudence qu'il est de son devoir de prendre, qu'aucun trouble ne soit apporté dans le fonctionnement normal des échanges franco-suisses (*copie annexée à la note remise par l'Ambassade de France à Berne au Département politique, 25 juin, E 2001 (C) 3/15*).

La veille la Légation de Suisse a communiqué:

M. de Longeaux [fonctionnaire du Ministère du Commerce] me téléphone vers 11 h. 45 pour me dire, à titre purement personnel, que la Légation recevra demain une note des Affaires Etrangères par laquelle le Gouvernement français dénonce la Convention franco-suisse du 29 mars 1934. M. de Longeaux me fait part que cette dénonciation n'est, au fond, que «pro forma». Par là, le Gouvernement français désire assurer dès maintenant sa liberté tarifaire au cas où, dans les mois à venir, les prix augmenteraient en France d'une façon alarmante. Ainsi donc, notre Convention prendrait fin le 30 septembre prochain. Mais, si la hausse des prix ou autres faits de nature économique ne nécessitaient pas un remaniement de la protection douanière, le Gouvernement français proposerait au Gouvernement suisse la reconduction de l'accord dans les mêmes conditions. En fait, le Gouvernement français a voulu ainsi se prémunir contre certaines éventualités que laisse entrevoir la situation actuelle (E 2200 Paris 9/34).



750

27 JUIN 1936

bedeutend mehr schädigen werde als die Schweiz und uns übrigens die Möglichkeit gebe, die Importe aus Frankreich auf alle andern Länder überzulenken und damit grosse Schwierigkeiten zu beseitigen.

Ich habe den Botschafter darauf aufmerksam gemacht, dass eine Publikation dieser Kündigung in Frankreich sowohl als in der Schweiz unbedingt mindestens solange vermieden werden sollte, als unsere grossen Schwierigkeiten mit Deutschland weiter bestehen. Es ist in der Tat sicher, dass die deutsche Mentalität sofort aus dieser Angelegenheit Nutzen ziehen und diesen neuen Schlag gegenüber der Schweiz möglichst brutal gegen uns ausnützen würde. Der Botschafter hat diesen Standpunkt sehr wohl begriffen und mir versprochen, dafür zu sorgen, dass weder von der Botschaft aus noch von Paris aus etwas bekannt werde, bevor wir uns darüber verständigt hätten³.

Ich bitte Sie auch Ihrerseits dafür zu sorgen, dass die Sache hier absolut geheim bleibt.

Die Schweizerische Gesandtschaft in Paris habe ich telegraphisch verständigt.

3. Le communiqué rendant publique la dénonciation paraît le 10 juillet:

Die Französische Regierung hat dem Bundesrat mitgeteilt, dass sie sich gezwungen sehe, die schweizerisch-französische Handelsübereinkunft vom 29. März 1934 mit ihren Zusatzabmässen sowie die später abgeschlossenen Vereinbarungen «pro forma» zu kündigen.

Die Französische Regierung hat gleichzeitig bestimmt, erklärt, dass es sich bei dieser Massnahme um keinen unfreundschaftlichen Akt handle, sondern um einen Entschluss der deshalb notwendig geworden sei, weil die kürzlich von Frankreich mit Bezug auf Lohn und Arbeitszeit getroffenen Massnahmen eine entsprechende Auswirkung auf die Preisverhältnisse des französischen Marktes haben könnten. Die Französische Regierung sei sich nach wie vor der Wichtigkeit der schweizerisch-französischen Handelsbeziehungen bewusst und hoffe deshalb, dass vor Ablauf der Kündigungsfrist eine Verständigung erzielt werden könne.

Die Kündigungsfrist läuft am 30. September 1936 ab.